Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 152/2026 du 10 juillet 2026

Objet : Avis concernant un *Dekretvorentwurf über die Anerkennung authentischer Quellen und den Datenaustausch zwischen öffentlichen Behörden des deutschen Sprachgebiets* (avant-projet de décret *relatif à la reconnaissance de sources authentiques et au partage de données entre autorités publiques de la région de langue allemande*) (ADV-2026-00023).

Mots-clés : sources authentiques de données ; simplification administrative ; e-government ; Communauté germanophone.

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier ses articles 23 et 26 (ci-après « LCA ») ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD ») ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD ») ;

Vu la demande d'avis de Monsieur Oliver Paasch, Der Ministerpräsident, Minister für lokale Behörden, Raumordnung und Finanzen, reçue le 18 mai 2026 ;

Vu la demande d'informations complémentaires adressée au Demandeur le 28 mai 2026 ;

Vu les informations complémentaires communiquées par le Demandeur le 25 juin 2026 ;

Le Service d'Autorisation et d'Avis de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité ») émet, le 10 juillet 2026, l'avis suivant :

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS

L'Autorité ne publie en français et en néerlandais que les avis concernant les projets ou propositions de textes de rang de loi émanant de l'Autorité fédérale, de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la Commission Communautaire Commune. La « Version originale » est la version qui a été validée.

1. Le Demandeur a introduit auprès de l'Autorité une demande d'avis concernant un Dekretvorentwurf *über die Anerkennung authentischer Quellen und den Datenaustausch zwischen öffentlichen Behörden des deutschen Sprachgebiets* (avant-projet de décret *relatif à la reconnaissance de sources authentiques et au partage de données entre autorités publiques de la région de langue allemande*) (ci-après « **le Projet** »). Le Projet s'inscrit dans le contexte des sources authentiques de données et de la simplification administrative au sein de la Communauté germanophone. Le présent Avis est basé sur la version linguistique française du Projet communiquée par le Demandeur.

2. L'article 1er du Projet indique que son objet « *est d'alléger les obligations administratives des personnes physiques et des personnes morales en leur garantissant que les données déjà disponibles dans une source authentique ne doivent plus être communiquées une nouvelle fois à une autorité publique de la région de langue allemande et d'encadrer les partages de données entre les différentes autorités publiques de la région de langue allemande* ».

II. EXAMEN DU PROJET

Le présent avis est structuré comme suit :

II.1. Avis précédents de l'Autorité et portée générale du Projet

3. L'Autorité s'est prononcée à plusieurs reprises, plus ou moins récemment, à propos de l'échange de données issues de sources authentiques de données. Ces Avis (ci-après, « les **Avis précédents de l'Autorité** ») restent pertinents, l'Autorité y fonde le présent Avis et elle s'y réfère à titre introductif et aux fins de contextualisation du sujet :

   - Concernant le cadre normatif général applicable aux sources authentiques en **droit wallon**, voir l'Avis n° **143/2023** du 29 septembre 2023 *concernant un avant-projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération entre la Région wallonne et la Communauté française désignant l'intégrateur de services de la Région wallonne et de la Communauté française et un projet d'accord de coopération relatif à la création du service commun aux Gouvernements Wallon et de la Communauté française, dénommé Banque Carrefour d'échange de données (non soumis à assentiment) (CO-A-2023-375), et concernant un avant-projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération entre la Région wallonne et la Communauté française désignant l'intégrateur de services de la Région wallonne et de la Communauté française et un projet d'accord de coopération relatif à la création du service commun aux Gouvernements Wallon et de la Communauté française, dénommé Banque Carrefour d'échange de données (non soumis à assentiment) (CO-A-2023-376)* ; antérieurement, voir l'Avis n° **65/2019** du 27 février 2019 *concernant un projet d'accord de coopération modifiant l'accord de coopération du 23 mai 2013 entre la Région wallonne et la Communauté française portant sur le développement d'une initiative commune en matière de partage de données et sur la gestion conjointe de cette initiative* (ci-après, « **l'Avis n° 143/2023** » et « **l'Avis n° 65/2019** ») ;

   - Sur le cadre normatif général concernant le recours aux sources authentiques en **droit bruxellois** et la vaste réforme de la gouvernance de la donnée, voir l'Avis n° **154/2023** du 20 octobre 2023 *concernant un avant-projet de décret et ordonnance conjoints portant le code bruxellois de la gouvernance et de la donnée (CO-A-2023-407)* (ci-après, « **l'Avis n° 154/2023** »);

   - Plus récemment, en ce qui concerne le cadre normatif général relatif au recours aux sources authentiques en **droit fédéral**, voir l'Avis n° **24/2024** du 18 mars 2024 *concernant un avant-projet de loi modifiant de la loi relative à la création et à l'organisation d'un intégrateur de services fédéral (CO-A-2023-554)* (**l'Avis n° 24/2024**).

4. A titre préliminaire, l'Autorité souligne que le Demandeur a clairement indiqué à l'Autorité que l'objectif du Projet n'était pas de pouvoir fonder à lui seul, l'échange de données entre les autorités publiques concernées[1]. Autrement dit, juridiquement, les échanges de données à caractère personnel qui auront

[1] Voir notamment les réponses communiquées au considérant n° 9.

lieu dans le cadre du Projet devront être évalués en prenant en compte le Projet, le cadre normatif applicable à la source (authentique ou non) de données concernée *in concreto*, ainsi que le cadre normatif applicable à l'autorité publique qui souhaite traiter ces données. Ce qui est **conforme à l'approche suivie dans les Avis précédents de l'Autorité**.

5. Cela étant précisé, l'Autorité est d'avis **qu'il convient d'adapter l'article 15, § 1er, du Projet**, dont la formulation prête à confusion. Cette disposition prévoit que « *Les autorités publiques **partagent** les données qu'elles traitent aux seules fins de l'exercice de leurs missions légales, réglementaires **ou dans l'intérêt public**. Le partage est gratuit* » (mis en gras par l'Autorité). Elle semble consacrer un principe général de partage de données entre autorités publiques et en outre, fonder une catégorie générale additionnelle de traitements de données qui seraient réalisés « *dans l'intérêt public* ».

6. Or d'une part, en principe, une autorité publique traitera des données à caractère personnel lorsque cela est nécessaire à l'exécution d'une de ses missions d'intérêt public ou à une obligation légale qui lui incombe (article 6, 1., e) et c), du RGPD) définies en droit européen ou national (article 6, 3., du RGPD ; conformément en outre, en droit belge, au principe d'attribution des compétences). Hypothèses dans lesquelles les principes de prévisibilité et de légalité consacrés dans les articles 8 CEDH et 22 de la Constitution (voir également l'article 6, 3., du RGPD) exigent qu'une norme du rang de loi fixe les éléments essentiels des traitements de données à caractère personnel concernés. Et d'autre part, ceci n'est clairement pas l'objectif poursuivi par le Demandeur dans le cadre de son Projet.

7. Par conséquent, **s'agissant du traitement de données <u>à caractère personnel</u>** (le commentaire de l'Autorité ne s'appliquant pas dans la mesure où l'article 15, § 1er, du Projet s'appliquerait à des données qui ne sont pas à caractère personnel), il convient d'adapter cette disposition, par exemple de la manière suivante en partant du principe que son objectif est exclusivement de prévoir la gratuité des échanges de données entre autorités publiques concernées : « *Les autorités publiques **~~partagent~~ échangent gratuitement** les données qu'elles traitent aux seules fins de l'exercice de leurs missions légales, réglementaires ou **~~dans l'intérêt public~~ de l'exécution de leurs obligations légales, conformément au droit applicable**. **~~Le partage est gratuit~~*** ».

<u>II.2. Catégories d'échanges de données visées par le Projet et portée de celui-ci</u>

8. L'article 3, 5°, du Projet définit la « *communication* » comme « *toute communication de données par la transmission, diffusion ou toute autre forme de mise à disposition dans la mesure où cela se fait de **manière systématique et organisée*** ». Une telle communication, lorsqu'elle concerne des données à caractère personnel issues d'une source authentique de données, nécessite une **autorisation** préalable du Gouvernement **en vertu de l'article 13 du Projet**. Le Projet se réfère en outre – sans le définir – au concept de « ***partage*** » de données auquel il dédie son Chapitre 6 (articles 15 à 19). Le

« *partage* » de données nécessite également une autorisation préalable du Gouvernement, en vertu de **l'article 15 du Projet** cette fois, et la conclusion d'un protocole d'accord conformément à ses articles 16 et s. Dans ce contexte, l'Autorité a invité le Demandeur à indiquer ce qui était entendu par « *de manière systématique et organisée* » et à clarifier ce que constituait le « *partage* » de données, en relation ou pas, avec les sources authentiques de données.

9. Le Demandeur a répondu ce qui suit :

> Sur l'expression « **de manière systématique et organisée** » : « *Il s'agit de réglementer l'échange régulier de données, pour lequel il existe déjà une base légale. Il n'est pas prévu de procéder à des traitements ponctuels de données à caractère personnel. Le terme « organisé » signifie que cet échange de données doit respecter des exigences tant techniques qu'organisationnelles. Cela est garanti par les avis rendus par l'intégrateur de services et le comité d'experts* ».
>
> Sur la définition du **partage de données** : « *Le terme « échange de données » doit être compris comme un concept général. Il implique à la fois la possibilité d'une consultation unilatérale des données, d'une transmission unilatérale des données, mais aussi d'une transmission réciproque des données. Il est important de noter que ce décret ne crée en soi aucune légitimation ni pour la consultation ni pour la transmission de données à caractère personnel. Cela doit toujours être réglementé par des législations spécifiques dans tous les domaines où la Communauté germanophone exerce une compétence (par exemple, l'enseignement, l'emploi, la culture, etc.)* ».
>
> Un partage de donnée peut-il être une « communication » de données (au sens du Projet) qui ne sont pas issues de sources authentiques ? : « *Oui, c'est envisageable (voir chapitre 6). À condition, bien sûr, que tant le fournisseur que le destinataire des données disposent des autorisations nécessaires* ».
>
> Est-il clair qu'une « communication » de données (au sens du Projet) issues de sources authentiques ne peut pas être considérée comme un « partage de données » (l'article 7, § 1er, semble néanmoins indiquer le contraire) ? : « *En réalité, il faut ici comprendre « consultation ». Lorsqu'une information est reconnue comme source authentique et qu'elle peut être mise à disposition par l'intégrateur de services, c'est auprès de celui-ci qu'elle doit être consultée. Comme indiqué précédemment, cela suppose que l'autorité soit habilitée à utiliser ces données, car elle a obtenu l'autorisation correspondante par le biais d'un décret ou d'un arrêté spécifique* ».

Qu'en est-il d'une **communication de données issues d'une source authentique qui n'a pas la systématicité d'une communication au sens du Projet** ? S'agit-il d'un « *partage de données* » qui doit être mis en œuvre conformément au Chapitre 6 du Projet (l'article 18, al. 2, du Projet laisse comprendre que oui) ? : « *Le principe est le suivant : lorsque deux autorités publiques souhaitent échanger des données concernant des sources authentiques, elles doivent les récupérer auprès de l'intégrateur de services. Afin que celui-ci soit informé de la légalité de cette opération, ce protocole lui est transmis* ».

Est-il exact que tout autre échange (qu'une communication au sens du projet, de données authentiques) de données à caractère personnel entre autorités publiques doit être considéré comme un partage de données ? Autrement dit **systématiquement, une autorisation gouvernementale serait nécessaire aux échanges de données entre autorités publiques**, que les données soient d'ailleurs ou pas issues d'une source authentique – ce qui semble très contraignant ? : « *Oui, c'est ce qui est prévu et nous pensons que c'est faisable* ».

10. **Le Projet doit définir les concepts de « communication » (article 3, 5°, du Projet) et de « partage de données » (non défini par le Projet), en relation l'un avec l'autre**, ou recourir à un concept supplémentaire, **de manière telle qu'il ne subsiste aucun doute quant à l'applicabilité des règles du Projet aux différents traitements de données à caractère personnel envisagés**.

11. En l'état, sur le plan conceptuel, le dispositif du Projet invite à distinguer quatre catégories générales d'échanges de données à caractère personnel possibles : une « communication » (article 3, 5°, du Projet) de données issues de sources authentiques ; une « communication » (article 3, 5°, du Projet) de données qui ne sont pas issues de sources authentiques ; un « partage de données » qui sont issues de sources authentiques ; et un « partage de données » qui ne sont pas issues de sources authentiques. Dans chaque cas, le dispositif du projet doit notamment permettre :

    - De déterminer clairement quel **régime d'autorisation gouvernementale** est applicable (article 13 ou article 15, §§ 2 à 5, du Projet ; en l'état du dispositif du Projet, l'article 13 ne s'appliquerait qu'aux « communications » de données issues de sources authentiques, autrement dit, le régime d'autorisation de l'article 15 s'appliquerait à tout autre partage de données issue d'une source authentique). Sur ce point, l'Autorité rappelle au passage, dans la continuité de ses Avis précédents, qu'un tel régime d'autorisation constitue un mécanisme juridique relevant de l'*accountability* qui en toute hypothèse, est toujours sans préjudice de l'application des principes de prévisibilité et de légalité consacrés dans les articles 8 CEDH et 22 de la Constitution. Concrètement, **une autorisation ne peut jamais suppléer l'application des**

principes de prévisibilité et de légalité, à savoir, en d'autres termes, l'exigence de disposer d'un encadrement normatif adéquat (fixant notamment les éléments essentiels) du traitement de données à caractère personnel concerné. **L'autorisation ne constitue pas une norme** et elle ne peut pas réparer l'éventuelle incomplétude du cadre normatif applicable. Elle interviendra comme une garantie complémentaire en matière d'*accountability* (une vérification supplémentaire du cadre normatif applicable est formalisée et mise en place).

L'Autorité est également d'avis que lorsque les **autorisations** concernant des flux dans lesquels **l'intégrateur de services** doit être impliqué (accès aux sources authentiques de données) **doivent être communiquées à ce dernier** ;

- De déterminer quand un **protocole d'accord** doit être conclu en exécution des articles 16 à 19 du Projet (sur la base des réponses communiquées par le Demandeur, il semblerait que tout échange de données pourrait être concerné par cette obligation, y compris les « communications » de données issues de sources authentiques, alors que l'article 16 du Projet recourt au concept de « partage de données »). L'Autorité rappelle également sur ce point que tout comme une autorisation, un protocole d'accord sera également toujours sans préjudice de l'application des principes de prévisibilité et de légalité consacrés dans les articles 8 CEDH et 22 de la Constitution, et ne pourra jamais à lui seul, fonder le traitement de données à caractère personnel par une autorité publique. Pour chaque traitement de données concerné *in concreto*, il appartiendra aux responsables du traitement de vérifier que le traitement envisagé est correctement encadré en vertu du droit applicable. A défaut, le traitement ne pourrait être mis en œuvre. Pas plus qu'une autorisation un protocole d'accord ne peut combler une lacune d'un cadre normatif au regard des principes de prévisibilité et de légalité ;

- Et de déterminer si le **principe de collecte unique** (à ce sujet, voir les considérants nos 13-16) consacré dans l'article 7 du Projet est applicable (il est clairement logique, compte-tenu de l'intention de l'auteur du Projet, que ce principe s'applique lorsqu'est autorisée une « communication » de données issues d'une source authentique au sens du Projet mais l'article 7 du Projet recourt au concept de « partage de données »). L'Autorité comprend que l'objectif du Demandeur est que toute donnée accessible à une autorité publique à partir d'une source authentique moyennant autorisation (article 13 ou 15 du Projet), tombe dans le champ d'application du principe de collecte unique consacré dans le Projet).

12. L'article 3, 13°, du Projet définit la « ***source authentique de données*** » comme « *une base de données **instituée** en vertu d'un arrêté du Gouvernement contenant des données authentiques et gérée par un gestionnaire de source authentique de données* » (mis en gras par l'Autorité). Afin d'éviter tout doute en la matière, conformément aux objectifs poursuivis par le Projet, à la terminologie de

celui-ci et à la pratique d'avis de l'Autorité en la matière, l'Autorité est d'avis que le mot « instituée » doit être remplacé dans l'article 3, 13°, du Projet, par les mots « **reconnue par arrêté du Gouvernement pris en exécution du présent décret** ». En effet, conformément aux principes de prévisibilité et de légalité, la banque de données concernée sera initialement instituée par un décret de la Communauté germanophone, et c'est dans un second temps qu'un arrêté du Gouvernement de la Communauté germanophone la reconnaîtra comme une source authentique de données, pour certaines données (soit tout ou partie des données qui peuvent être considérées comme authentiques conformément au décret précité), avec les conséquences juridiques que le Projet attache à cette reconnaissance.

II.3. Portée de l'obligation de collecte unique applicable aux autorités publiques

13. L'article 4 du Projet (principe de collecte unique) vise les autorités publiques qui sont « ***autorisées à consulter*** *des données mises à disposition par une source authentique* » (mis en gras par l'Autorité). Celles-ci ne peuvent plus « *réclamer directement* » les données concernées aux personnes physiques concernées. Dès lors que l'accès à une source authentique semble nécessiter, en vertu du Projet, une autorisation gouvernementale qu'il s'agisse d'une communication ou d'un partage de données, l'Autorité a interrogé le Demandeur afin qu'il confirme que la finalité de la disposition en projet est bien **d'obliger les autorités publiques concernées à requérir les autorisations nécessaires** lorsque des données sont disponibles via des sources authentiques. Le Demandeur a confirmé que « *Oui, c'est bien là l'intention. Et les avis rendus par le comité d'experts et l'intégrateur de services examineront notamment sur cet aspect* »[2]. A défaut, il suffirait pour une autorité de ne pas demander d'autorisation d'accéder à la source authentique pour pouvoir continuer de collecter les données auprès des personnes concernées. Ce qui, conformément aux informations complémentaires communiquées par le Demandeur, serait contraire au principe de collecte unique consacré par le Projet.

14. Dans ce contexte, l'Autorité est d'avis que la formulation de **l'article 4, al. 1er,** du Projet doit être adaptée afin d'expliciter sans la moindre ambiguïté l'objectif du Projet, en prenant en compte la manière dont la « communication » et « le partage de données » seront définis dans le Projet (voir les considérants nos 8-10). Par exemple, sans préjudice de l'approche conceptuelle suivie par le Demandeur, l'article 4 du Projet pourrait être adapté comme suit : « *Les autorités publiques* ~~**qui sont autorisées à consulter des données mises à disposition par une source authentique**~~ *ne peuvent plus réclamer directement* ~~**ces données**~~ *aux personnes physiques ou aux entreprises concernées* **les données mises à disposition par une source authentique**, *sauf si* [...[3]] ». Il se dégagerait ainsi

[2] **Remarque** : l'Autorité rappelle que ces avis n'ont qu'une portée consultative en relation avec l'accountability des responsables du traitement, que pas plus que les autorisations ou protocoles ils ne pourraient palier une carence normative, voir à ce sujet précédemment, le **considérant n° 11**, et qu'ils sont en tout état de cause également sans préjudice du rôle des délégués à la protection des données et des compétences d'avis préalable de l'Autorité.

[3] Voir ci-après, les considérants nos 16 et 17 concernant les exceptions à l'obligation de collecte indirecte des données.

clairement du dispositif du Projet que les autorités publiques concernées sont tenues d'entamer les démarches nécessaires en vue d'obtenir les autorisations requises afin d'accéder aux sources authentiques de données reconnues en exécution du Projet.

15. Cette obligation n'est néanmoins **pas applicable si** « *une exception de nature juridique ou technique rend impossible l'accès à ces données* ». Il est effectivement important de prévoir une disposition de ce type dans le dispositif du Projet afin de **garantir la continuité du service public**. C'est toutefois l'exposé des motifs qui concrétise ces hypothèses dans les termes suivants : « *Cette règle reçoit une exception quand l'accès à la source authentique n'est pas possible. Cette impossibilité peut être juridique, par exemple parce que l'autorité publique requérante ne poursuit pas des finalités compatibles avec celle de la source authentique que les données demandées sont excessives, ou que le Gouvernement refuse la communication des données à l'autorité requérante que ce soit sur avis du Comité d'expert ou pas. Elle peut également être matérielle, par exemple lorsque l'autorité publique requérante ne dispose pas de l'infrastructure technique nécessaire pour assurer une connexion suffisamment sécurisée avec les sources authentiques* ».

16. **Dans l'approche suivie actuellement par le Projet**, toute communication de données issues d'une source authentique nécessitera une autorisation[4]. Autrement dit, l'Autorité perçoit *a priori* **deux situations** dans lesquelles l'obligation de recourir aux données issues d'une source authentique de données sera problématique pour une autorité publique :

    - Lorsque **l'autorisation requise lui est refusée** (par exemple, parce que le cadre normatif applicable ne permet pas le traitement ultérieur des données concernées ; parce que l'autorité publique concernée ne dispose pas du moyen technique nécessaire à l'échange sécurisé des données à caractère personnel ; etc.) ; **ou**

    - Lorsque, bien que disposant d'une autorisation, l'autorité publique ne peut pas, **pour un motif technique**, traiter la donnée issue de la source authentique **à un moment raisonnablement nécessaire à la bonne exécution de sa mission d'intérêt public ou de son obligation légale**, **et que la collecte directe** des données auprès de la personne concernée **peut remédier à cette situation** (l'objectif n'est pas qu'une indisponibilité par exemple très limitée de la source authentique – ou de l'intégrateur de service – conduise systématiquement à une collecte de données auprès des personnes concernées) ;

    - **Et ce, dans ces deux cas, aussi longtemps qu'il ne peut pas raisonnablement être remédié à ces situations**. Dans l'objectif poursuivi par le Projet, il ne devrait pas suffire

[4] Voir notamment le considérant n° 9, *in fine*.

qu'un simple obstacle technique raisonnablement remédiable (notamment compte-tenu des impératifs budgétaires) concernant les modalités de sécurisation d'un échange de données puisse indéfiniment suspendre l'application du principe de collecte unique consacré dans le Projet. En cas d'obstacle normatif, il n'est pas exclu que le droit évolue et que les règles applicables soient modifiées afin de permettre un recours aux sources authentiques initialement non justifiable. Inversement, le droit pourrait aussi demeurer tel quel, auquel cas l'exception au recours à la source authentique concernée continuerait de s'appliquer.

17. L'Autorité est d'avis, sur la base de ces développements, que le Demandeur doit **approfondir la réflexion quant aux motifs valables d'exception à l'obligation de collecter les données à partir des sources authentiques et adapter en conséquence l'article 4, al. 1er, du Projet**.

18. Par ailleurs, la disposition en projet se réfère au fait de « **consulter** » des données mises à disposition. L'Autorité a interrogé le Demandeur afin de confirmer qu'il s'agissait bien de viser les données dont le « partage » ou la « communication » au sens du Projet ont été autorisés. Le Demandeur a confirmé qu'il en était ainsi. **Pour éviter tout ambiguïté sur le plan conceptuel** et quant à la portée des dispositions du Projet, l'Autorité est d'avis que **l'article 4, al. 2,** du Projet devrait être modifié comme suit : « *Lorsqu'elles demandent des informations directement à des personnes physiques ou à des entreprises, les autorités publiques indiquent en outre le type de données* **provenant de sources authentiques** *qu'elles* ~~**consultent**~~ **traitent** ~~**auprès des sources authentiques de données**~~ *à leur propos* ». A ce stade du traitement de données à caractère personnel et de l'interaction avec la personne concernée, le Projet peut en effet se limiter à prévoir l'information de la personne concernée quant au type de données qui sont traitées en provenance des sources authentiques concernées. Si la personne concernée entend vérifier quelles sont ces données, il lui est alors loisible d'exercer son droit d'accès. Pour le surplus, l'article 4, al. 3, du Projet, prévoit en outre à juste titre que « *Les autorités publiques préremplissent les demandes d'informations adressées à des personnes physiques, entreprises, organismes ou institutions au moyen de données obtenues auprès de sources authentiques. Elles indiquent dans ce cas l'origine de ces données* ».

II.4. Obligation de recourir à l'intégrateur de services

19. L'article 7, § 1er, du projet prévoit que lorsque « ***le partage*** *est autorisé selon la procédure prévue par le présent décret* » (mis en gras par l'Autorité), les données authentiques ne peuvent être collectées que via l'intégrateur de services. En relation avec les développements précédents relatifs à la distinction entre le « partage », la « communication » au sens du Projet, et tout autre type de communication de données, l'Autorité a invité le Demandeur à confirmer que l'objectif du Projet était de

prévoir que toute consultation/communication (au sens large) de données issues d'une source authentique devait avoir lieu via l'intégrateur de services (ou à défaut, à préciser ce qui était souhaité). Le Demandeur a précisé ce qui suit :

> « *Oui, un intégrateur de services est en mesure de fournir les données requises 24 heures sur 24, 7 jours sur 7. Il est également en mesure de mettre en œuvre les mesures techniques nécessaires pour garantir la sécurité de la transmission de ces données.*
> *La période transitoire prévue au deuxième alinéa de l'article 7, paragraphe 1, constitue une solution exceptionnelle en cas d'obstacles techniques ou organisationnels. Toutefois, pour des raisons pratiques et de sécurité, le recours à un intégrateur de services est toujours privilégié* ».

20. L'Autorité prend acte de cette réponse et est d'avis que **les mots « le partage » dans l'article 7, § 1er, al. 1er, du Projet doivent être adaptés** en tenant compte des éventuelles adaptations du Projet sur le plan conceptuel (voir les considérants nos 8-10), afin de **clairement viser toute collecte ou consultation de données via la source authentique**.

II.5. Obligations des personnes concernées et des autorités publiques à l'égard de données inexactes ou incomplètes

21. L'article 7, § 2, du Projet comporte deux alinéas rédigés comme suit : « *Dès qu'une personne physique ou une entreprise, son mandataire ou son représentant légal, constate qu'une autorité publique dispose de données incomplètes ou incorrectes à son égard, elle communique, dans les meilleurs délais, les corrections ou compléments nécessaires aux autorités publiques. Dès qu'une autorité publique constate qu'une autre autorité publique dispose de données incomplètes ou incorrectes, la première communique à la seconde, dans les meilleurs délais, les corrections ou compléments nécessaires à la correction* ». L'exposé des motifs précise en outre que « *Le §2 introduit une obligation, à charge de la personne physique ou l'entreprise, son mandataire ou son représentant légal qui constate qu'une autorité publique dispose de données incomplètes ou incorrectes à son égard, de communiquer, dans les meilleurs délais, les corrections ou compléments nécessaires à l'autorité publique concernée.* ***Il découle de cette obligation que si elle n'est pas respectée, la personne physique ou l'entreprise concernée ne pourra se prévaloir de l'absence d'exactitude ou de complétude pour réclamer un éventuel dommage auprès de l'autorité publique concernée ou toute autre autorité publique*** » (mis en gras par l'Autorité).

22. Avant tout sur ce dernier point de l'exposé des motifs, l'Autorité attire l'attention du Demandeur sur le fait que le dispositif du Projet n'est pas rédigé en ce sens : il se borne à prévoir une obligation à charge de la personne concernée dont le non-respect entraînera la conséquence qu'un juge éventuellement

saisi d'un litige lui attachera à l'aune du droit applicable à ce litige. Quoi qu'il en soit, en tout état de cause, la disposition en projet appelle les trois commentaires suivants.

23. **Premièrement**, **conformément au principe d'*accountability*** (articles 5, 2., et 24 du RGPD) **et au principe d'exactitude des données** (article 5, 1., d), du RGPD), auxquels le RGPD ne permet pour le reste pas de déroger (voir l'article 23 du RGPD), **c'est d'une part, au responsable du traitement qu'incombe l'obligation et la responsabilité de, si nécessaire, mettre à jour les données qu'il traite,** et ce en outre, en l'occurrence, compte-tenu du droit applicable à la source (authentique) des données concernées et au destinataire de celles-ci. Et c'est **d'autre part également au responsable du traitement** de mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer et **être en mesure de démontrer qu'il a agi conformément à cette obligation**. Cela étant précisé, il n'est évidemment pas exclu que les décrets applicables par ailleurs aux sources authentiques de données et aux autorités publiques qui traitent les données à caractère personnel provenant de ces sources comportent des obligations à charge des personnes concernées (obligations de déclaration, de notification de changement de situations, etc.) au non-respect desquelles elles attachent des conséquences juridiques en droit belge.

24. **Deuxièmement**, l'Autorité insiste encore sur le fait que **le recours aux sources authentiques de données s'inscrit justement dans la finalité de garantir que les autorités publiques concernées traitent des données à caractère personnelles exactes et par conséquent, à jour**. Autrement dit, c'est avant tout à la législation applicable à la source authentique de données qu'il incombe de prévoir les règles nécessaires à la garantie du caractère exact et à jour des données traitées par le responsable du traitement (la source authentique de données). Certes, interrogé par l'Autorité quant à la question de savoir si la disposition en projet se limitait au contexte de l'échange de données issues des sources authentiques (les données authentiques), comme le champ d'application du § 1er de l'article 7 l'indiquerait, ou s'il visait toutes les hypothèses de traitement de données à caractère personnel (issues ou non de sources authentiques de données), comme sa formulation le laisse entendre), le Demandeur a répondu qu' « *On peut tout à fait considérer cela comme toute forme d'échange de données. Ce principe s'inscrit dans l'esprit de l'article 16 du RGPD* ». L'Autorité souligne au passage que l'article 16 du RGPD vise le droit de rectification (et donc pas une obligation de la personne concernée) auquel le Projet ne porte en tout état de cause pas préjudice.

25. **Troisièmement** enfin, sans préjudice des deux commentaires précédents, le Projet mettrait à charge de la personne concernée une obligation dont la portée n'est pas claire. L'Autorité a invité le Demandeur à clarifier quelles sont les « *autorités publiques* » concernées dans l'article 7, § 2, *in fine*, l'objectif semblant *a priori* plutôt être de se référer à l'autorité visée au début de cette disposition (soit l'autorité qui traiterait des données inexactes). Le Demandeur a indiqué ce qui suit : « *Il s'agit en premier lieu des autorités telles qu'elles sont définies à l'article 3, point 2. Il est toutefois également envisageable*

qu'une autorité fédérale ou une autorité d'une autre région ou communauté du pays souhaite utiliser une source authentique de la Communauté germanophone. Dans ce cas, les mêmes règles s'appliquent. Cela pourrait par exemple être le cas pour des étudiants ayant obtenu leur baccalauréat dans la Communauté germanophone et qui poursuivent ensuite leurs études dans une université de la Communauté française ou de la Communauté flamande ». Cette réponse ne permet pas d'identifier, dans une situation concrète, à quelle(s) autorité(s) une personne concernée serait tenue de communiquer les rectifications nécessaires, ni de quelle manière elle serait tenue de réaliser cette communication afin de ne pas exposer sa responsabilité.

26. Par conséquent, l'Autorité est d'avis que **l'article 7, § 2, al. 1er, peut soit être omis**, **soit être adapté** pour rester dans l'esprit de l'article 16 du RGPD comme le Demandeur le met en avant, tout en gardant une utilité complémentaire par rapport au droit de rectification consacré dans cette disposition, c'est-à-dire notamment en consacrant **une faculté** de la personne concernée de, par exemple, indiquer de manière étayée à l'autorité publique avec laquelle elle interagit que des données inexactes sont traitées à ce sujet, à charge pour cette autorité de communiquer elle-même cette information à son éventuelle source de données (par exemple, la source authentique de données).

II.6. Comité d'experts

27. Le Projet met en place un Comité d'experts qui se voit attribuer à titre principal une compétence d'avis dans le domaine du partage de données ainsi que des échanges de données issues de sources authentiques. Cette compétence d'avis est consacrée dans les articles 9 (émission d'avis sur toute question relative à l'application des principes fondamentaux de la protection des données à caractère personnel dans le cadre du présent décret et de ses arrêtés d'exécution), 11, § 3 (avis sur la reconnaissance d'une base de données en tant que source authentique), 13, § 3 (avis sur l'autorisation d'une communication de données à caractère personnel issues d'une source authentique de données) et 15, § 4 (avis sur l'autorisation d'un partage de données)[5] du Projet.

28. En outre, le Comité d'experts peut « *recevoir* [d]*es plaintes* » conformément à l'article 10, 1°, du Projet, « *de toute personne qui justifie de son identité et d'un* ***intérêt général****, à l'égard d'une autorité publique qui aurait improprement exécuté l'autorisation prévue à* ***l'article 15*** [((autorisation d'un partage de données) – l'article **13** du Projet, visant la communication de données issues de sources authentiques n'est pas visé)], *sans préjudice de l'application de la loi du 30 juillet 2018 et des compétences de l'Autorité de protection des données* » (mis en gras par l'Autorité). Cette disposition ne définit néanmoins pas plus précisément les compétences (et pouvoirs en la matière) du Comité d'experts et se borne à prévoir que la « *procédure est réglée par le règlement d'ordre intérieur du Comité*

[5] Le Projet, qui se réfère au § 3, doit être adapté pour se référer à l'article 15, **§ 4**.

d'experts ». Seul l'article 12, § 1er, 2°, du Projet, consacrant une obligation à charge du gestionnaire d'une source authentique, met concrètement en place une forme de pouvoir d'investigation du Comité d'experts qui doit pouvoir accéder « *aux dossiers et systèmes de traitement d'informations* ». Ce qui en conséquence, implique que le Comité d'experts est susceptible de traiter dans ce cadre, des données à caractère personnel.

29. L'Autorité a interrogé le Demandeur dans ce contexte et celui-ci a communiqué les informations complémentaires suivantes :

> « *Il n'est pas question de remplacer l'APD par ce comité d'experts. Comme cela a déjà été mentionné à plusieurs reprises, ce décret ne crée pas en soi une légitimation pour le traitement des données à caractère personnel. Celle-ci doit être régie au cas par cas par les décrets et arrêtés spécifiques à chaque domaine, qui sont par ailleurs soumis à l'APD pour examen. Le comité d'experts aura plutôt pour mission de vérifier si cette légitimation existe* ».
>
> « *En effet, cette question n'a* ***pas encore été clarifiée et doit être précisée dans le règlement d'ordre intérieur.*** *Il s'agira avant tout, en fonction de la nature de la plainte, de* ***rendre un avis d'expert*** *et, le cas échéant, d'orienter le plaignant vers les autorités compétentes, telles que l'APD ou la médiatrice de la Communauté germanophone* » (mis en gras par l'Autorité).
>
> « *Deux hypothèses sont possibles : s'il s'agit d'un principe général visant à définir une source authentique ou d'un échange de données, les données à caractère personnel ne sont pas nécessaires, mais uniquement les catégories de données, les catégories de personnes concernées, etc.*
> *En revanche, s'il s'agit d'une plainte concrète, il est indispensable d'obtenir des informations détaillées, ce qui peut également inclure des données à caractère personnel. Le règlement intérieur prévoira une obligation de confidentialité* ».
>
> « *Nous allons vérifier cela. D'après notre expérience, nous pensons plutôt qu'il pourrait s'agir d'une plainte dans le cadre d'un échange de données.* »
>
> « *La formulation est plus générale, car* ***une institution peut également déposer une plainte*** » (mis en gras par l'Autorité).

30. L'Autorité prend acte des informations complémentaires fournies par le Demandeur et est d'avis que **le dispositif du Projet doit être approfondi quant aux compétences** (selon la réponse du Demandeur, **une compétence d'avis**) **et éventuels pouvoirs de vérification/investigation du**

Comité d'experts, sans préjudice de ceux de l'Autorité, **ainsi que quant aux possibilités pour celui-ci de traiter des données à caractère personnel.** L'Autorité rappelle que c'est au Projet qu'il incombe de définir les éléments essentiels des traitements à caractère personnel que pourrait mettre en œuvre le Comité d'experts. **La définition claire dans le dispositif du Projet de la compétence d'avis et des pouvoirs de vérification de ce dernier y contribuera directement.** Le Règlement d'ordre intérieur du Comité d'experts ne peut toutefois pas suppléer au silence du Projet en la matière. Le Projet doit encore être clarifié quant à **l'intérêt et la qualité requis pour introduire une plainte**, notamment à l'aune de la réponse communiquée par le Demandeur selon laquelle l'objectif serait qu'une institution puisse également déposer une plainte. S'agissant de la personne concernée, sans préjudice du questionnement quant à la signification de la notion d' « intérêt public », l'Autorité est d'avis que sa qualité de personne concernée à l'égard du traitement de données devrait suffire pour pouvoir justifier d'un intérêt à déposer une plainte.

31. L'Autorité ne poursuit pas plus loin son analyse dès lors que le Projet n'est pas encore abouti à ce sujet.

32. Enfin, plutôt que de se référer à une mission du Comité d'experts qui serait visée à l'article 15, § 3, du Projet, l'article 10, al. 1er, du Projet devrait se référer à l'article 15, **§ 4**, du Projet.

II.7. Responsabilités au regard du traitement de données à caractère personnel

33. L'Autorité a interrogé le Demandeur quant à la raison pour laquelle le Projet ne régissait pas les responsabilités au regard du traitement de données à caractère personnel issues de sources authentiques de données. Le Demandeur a précisé ce qui suit : « *La responsabilité du traitement des données à caractère personnel, reconnues comme une source authentique, incombe à l'autorité qui traite ces données dans le cadre de sa mission. Ce principe est inscrit dans la législation particulière applicable en la matière* ». C'est à juste titre que le Demandeur se réfère au cadre normatif régissant la source authentique reconnue : cette législation doit effectivement définir des responsabilités en matière de traitement de données à caractère personnel.

34. Cependant, des responsabilités au regard du traitement de données à caractère personnel découlent également du Projet lui-même (voir par exemple les dispositions suivantes du Projet : l'article 7, § 1er ; l'article 7, § 2, al. 2 ; l'article 11, § 4, 2° ; l'article 12, § 1er, 2° et 3° ; l'article 12, § 2). Le Projet organise et conditionne l'échange de données issues de sources authentiques de manière telle **qu'il doit aussi garantir que les responsabilités de chaque entité intervenante (source authentique ; intégrateur de services ; autorité publique destinataire des données) soient clairement définies**.

35. L'Autorité s'est exprimée à plusieurs reprises à ce sujet dans ses Avis précédents et elle renvoie le Demandeur : aux considérants nos **87 et s., de l'Avis n° 65/2019** ; aux considérants nos **7 et s., de l'Avis n° 143/2023** ; aux considérants nos **167 et s., de l'Avis n° 154/2023** ; aux considérants nos **80 et s., de l'Avis n° 24/2024**. Notamment, dans ce contexte, il revient en particulier au Demandeur **d'identifier clairement les missions d'intérêt public de l'intégrateur de services et les responsabilités qui lui incombent en matière de traitement de données à caractère personnel**. Sur ce dernier point, l'article 14, 2e tiret, du Projet dispose que « […] *à défaut d'accord de coopération, le Gouvernement est autorisé à créer une Banque-carrefour d'échange de données ou à collaborer par convention avec un autre Intégrateur de service*[6] ». Il est important dans ce contexte que le cadre normatif organique applicable à l'intégrateur de services *in fine* concerné soit compatible, en termes de définition des responsabilités au regard du traitement, avec le Projet. A défaut, l'intégrateur de services est susceptible de se trouver face à un conflit de normes et ce, au détriment de la sécurité juridique de ses activités ainsi que des personnes concernées.

II.8. Compétences d'avis

II.8.1. Compétences d'avis de l'Autorité à l'égard du partage de données

36. En matière de **partage de données**, une autorisation du Gouvernement est nécessaire en vertu du Projet et l'article 15, § 5, du Projet dispose notamment que « *Le Gouvernement **peut** différer son autorisation et soumettre le dossier à l'avis préalable de l'Autorité de protection des données* », que « *Si l'Autorité de protection des données n'émet pas un avis dans un délai de trente jours à dater de la réception du dossier, le Gouvernement rend sa décision sans attendre l'avis de l'Autorité de protection des données* », et enfin que « *La position de l'Autorité de protection des données ou l'absence de décision est expressément reprise dans la décision du Gouvernement. Le cas échéant, le Gouvernement donne une motivation expresse des raisons pour lesquelles il ne suit pas en tout ou en partie la position de l'Autorité de protection des données* ».

37. Telle que formulée, **en laissant une faculté au Gouvernement et sans régir l'action de l'Autorité**, **cette disposition peut être lue comme ne créant pas, *stricto sensu*, une nouvelle compétence à charge de l'Autorité** – ce que ne pourrait réaliser, en raison de la répartition des compétences, un décret de la Communauté germanophone. Elle s'inscrit dans la compétence actuelle dévolue au Service d'autorisation et d'avis de l'Autorité en vertu de l'article 23, § 1er, al. 1er, 1°, de la

[6] L'article 3, 10°, du Projet, définit l'intégrateur de services comme « *une institution **légalement reconnue** et désigné par le Gouvernement dont le rôle principal est d'organiser et de faciliter l'échange de données issues de sources authentiques entre les différentes autorités publiques telles que définies au 2° et autorités fédérales, régionales ou communautaires, ainsi que d'offrir des services d'accès hautement sécurisés aux sources authentiques, dans le respect des prescrits de la vie privée* » (mis en gras par l'Autorité).

LCA, selon lequel « *Le service d'autorisation et d'avis émet soit d'initiative, soit sur demande du gouvernement, des Chambres législatives, des Gouvernements de communauté ou de région, des Parlements de communauté ou de région, du Collège réuni ou de l'Assemblée réunie visés à l'article 60 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises :* […] *des avis* ***sur toute question relative aux traitements*** *de données à caractère personnel* » (mise en gras par l'Autorité). Et elle se limite à tirer les conséquences dans le Projet, de l'introduction par le Gouvernement d'une demande d'avis auprès de l'Autorité.

38. Cela étant précisé, l'Autorité **émet des réserves à l'égard de l'actuel article 23, § 1er, al. 1er, 1°, de la LCA qui textuellement lui impose une obligation de délivrer des avis qui va théoriquement bien au-delà des hypothèses visées par l'article 36, 4, du RGPD**[7]. Pour rappel, cette dernière disposition prévoit que « *Les États membres consultent l'autorité de contrôle* ***dans le cadre de l'élaboration d'une proposition de mesure législative*** *devant être adoptée par un parlement national,* ***ou d'une mesure réglementaire*** *fondée sur une telle mesure législative, qui se rapporte au traitement* » (mis en gras par l'Autorité). **La compétence d'avis de l'Autorité consacrée dans le RGPD est ainsi limitée aux textes normatifs**. Autrement dit, le législateur belge est non seulement allé plus loin que le RGPD en étendant la compétence d'avis de l'APD à toute question relative aux traitements de données (pour autant que la question soit posée par un Gouvernement ou un Parlement), mais de surcroît, il a imposé cette compétence élargie à l'Autorité, dans une disposition qui ne laisse aucune liberté à celle-ci pour concentrer sa compétence d'avis sur les textes normatifs. Alors que premièrement, le RGPD lui-même lui impose déjà de systématiquement se prononcer sur ces demandes d'avis, que deuxièmement, un avis sur un texte normatif en projet concernera systématiquement l'intérêt général et sera toujours prononcé à un moment plus opportun (comparativement à un avis exprimé à propos par exemple, de règles déjà en vigueur), et que troisièmement, d'autres organes de l'Autorité peuvent en tout état de cause recevoir des questionnements relatifs aux traitement de données à caractère personnel de manière générale, sans que ce que cela ne s'inscrive dans le contexte formel d'une demande d'avis[8].

39. S'il faut certes concéder que l'avis de l'Autorité est très majoritairement sollicité sur des projets de textes normatifs, le Projet évoque justement et explicitement une hypothèse dans laquelle le Gouvernement solliciterait l'avis à propos de partages de données, soit des traitements de données à caractère personnel, et non à propos de projets de textes normatifs. En pratique, compte-tenu de leur impact,

[7] Article 29, § 1er, de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, disposait que « La Commission émet soit d'initiative, soit sur demande du Gouvernement, des Chambres législatives, des (Gouvernements de communauté ou de région), des (Parlements de communauté ou de région), du Collège réuni ou de l'Assemblée réunie visés à l'article 60 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloise ou d'un comité de surveillance, des avis sur toute question relative à l'application des principes fondamentaux de la protection de la vie privée dans le cadre de la présente loi, ainsi que des lois contenant des dispositions relatives à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.»

[8] Voir l'article 57, 1., b), c), d), e), du RGPD et l'article 22, § 1er, 3°, 4° et 5° de la LCA.

l'Autorité rendra en priorité des avis à propos de textes normatifs plutôt qu'à propos de questions relatives aux traitements de données ce qui diminuera d'autant l'intérêt de lui soumettre pour avis de telles questions.

40. **L'Autorité est d'avis que <u>la mise en œuvre de sa compétence d'avis visée à l'article 15, § 5, du Projet devrait être évitée</u>**. La formulation de l'article 23, § 1er, al. 1er, 1°, de la LCA devrait être alignée sur l'article 36, 4, du RGPD, afin de garantir la bonne mise en œuvre du RGPD. Cela étant précisé, l'Autorité est bien consciente que cette responsabilité ne peut évidemment pas incomber au Demandeur. **Il lui incombe néanmoins à l'avenir, s'il conserve son Projet en l'état, de veiller à ce que l'article 15, § 5, du Projet reste conforme à l'article 23 de la LCA dans le cas où cette disposition viendrait à évoluer**, dès lors que le législateur germanophone n'est pas compétent pour modifier les compétences de l'Autorité.

<u>II.8.2. Avis réputés favorables</u>

41. Dans le cadre du Projet, diverses entités sont amenées à délivrer certains avis et lorsque ceux-ci ne sont pas délivrés à temps, le Projet prévoit que « **l'avis est réputé favorable** ». Il en est ainsi dans les cas suivants : l'avis préalable du Comité d'experts sur la reconnaissance d'une base de données en tant que source authentique (article 11, § 3, du Projet) ; l'avis préalable du Comité d'expert en cas de communication électronique de données à caractère personnel issues d'une source authentique (article 13, § 3, du Projet) ; l'avis préalable du Comité d'expert en cas de partage de données (article 15, § 4, du Projet) ; l'avis des conseillers en sécurité de l'information et des délégués à la protection des données des autorités publiques parties au protocole d'accord (article 19 du Projet).

42. Réputer des avis favorables concernant le traitement de données à caractère personnel en cas d'inaction des entités qui doivent les émettre peut avoir un effet trompeur dans le cas où ces dernières n'auraient simplement pas été capables de délivrer ces avis dans le délai imparti. L'Autorité recommande à cet égard **d'adapter le Projet** et d'y retenir, en l'absence de l'avis requis, la solution prévue à l'égard de l'éventuel avis de l'Autorité visé à l'article 15, § 5, du Projet, soit **permettre à l'entité qui doit disposer de l'avis concerné de poursuivre sans ledit avis, sous son entière responsabilité, sans réputer ce dernier favorable**.

<u>II.9. Divers</u>

43. L'article 11, § 4, 2°, du Projet, prévoit que l'arrêté du Gouvernement qui reconnaît une source authentique « *indique notamment, pour chaque source authentique* », « *les modalités selon lesquelles seront tenues à jour et rendues accessibles les données dont l'enregistrement est confié au gestionnaire de la source authentique,* ***outre les obligations auxquelles il est tenu en vertu de la loi*** » (mis en

gras par l'Autorité). L'Autorité comprend cette disposition comme ayant pour objectif d'imposer au Gouvernement de déterminer des règles **supplémentaires** concernant la mise à disposition et la mise à jour des données rendues accessibles via la source authentique reconnue. Dans ce cadre, **le Gouvernement ne pourra en tout état de cause pas s'écarter du Décret** (supérieur dans la hiérarchie des normes) régissant la source authentique de données. Remarque : Compte-tenu du contexte normatif institutionnel du Projet, le Demandeur pourrait envisager de remplacer l'expression « en vertu de la loi » par les mots « en vertu du droit applicable ».

44. Globalement, **cette exigence du respect du décret pertinent applicable vaut pour tout le contenu de l'arrêté du Gouvernement**. L'Autorité observe sur ce point que l'arrêté du Gouvernement a également, dans les hypothèses visées à l'article 11, § 4, 1° (identité du gestionnaire de la source) et 3° (finalités de la source authentique) une finalité de transparence (ce n'est effectivement pas cet arrêté qui déterminera quelles sont les finalités poursuivies par la source authentique de données ou quelle est l'entité chargée de collecter, stocker et mettre à jour les données en vertu du décret applicable à la source authentique).

45. Conformément à la terminologie du Projet, **l'article 11, § 4, 2°, du Projet devrait se référer** à « la liste des données authentiques disponibles via la source authentique », plutôt qu'à « *la liste des données contenues dans la source authentique* ».

46. **L'article 12, § 1er, 3°,** du Projet prévoit que le gestionnaire de la source authentique a l'obligation suivante : « ***tenir un historique des données****, pour autant que cela soit nécessaire eu égard aux finalités* » (mis en gras par l'Autorité). **L'Autorité est d'avis que cette disposition doit être omise ou approfondie et retravaillée**. En effet, c'est en principe et logiquement le droit (décret) applicable à la source authentique de données qui prévoira si, dans quelle mesure et pour quelle(s) finalité(s) un historique des données (authentiques) traitées (soit un traitement de données) doit être mis en place. A cet égard, l'article 12, § 1er, 3°, du Projet ne présente pas de plus-value juridique. Si en revanche, par cette disposition, il était envisagé de créer une obligation autonome, en vertu du Projet, de mettre en place un certain historique des données traitées, encore incomberait-il au Projet de déterminer les éléments essentiels d'un tel traitement de données, ce à quoi il ne procède pas en l'état. L'Autorité ne se prononce par conséquent pas plus loin à ce sujet.

47. Enfin, l'Autorité est d'avis que l'article 8 du Projet concernant le **Comité d'experts** appelle les commentaires suivants. Premièrement, **l'article 8, § 5, devrait se référer aux « avis » du Comité d'experts** plutôt qu'aux « décisions » de celui-ci dès lors qu'il se voit attribuer, en vertu du Projet, une compétence d'avis.

48. Deuxièmement, en l'état, l'article 8 du Projet ne prévoit aucune disposition concernant les éventuels **conflits d'intérêts** dans lesquels pourraient se trouver les membres avec voix délibérative du Comité d'experts et les experts le cas échéant invités par ce dernier. Il appartient au Demandeur de prévoir dans le dispositif du Projet, une disposition à cet effet, le cas échéant inspirée de la LCA. Le Demandeur peut par exemple s'inspirer de l'article 18/1, § 5, alinéas 2-4, de la LCA concernant les experts auxquels l'Autorité peut recourir dans le cadre de l'exercice de ses missions. Cette disposition prévoit ce qui suit :

> « *Les personnes dont l'activité pourrait bénéficier directement ou indirectement des décisions ou prises de positions que peut prendre l'Autorité de protection des données ou ayant un intérêt direct ou indirect dans certains dossiers, ou dans lesquels leurs parents ou alliés jusqu'au troisième degré ont un intérêt personnel ou direct, ne peuvent pas être nommées en tant qu'experts en ce qui concerne ces dossiers.*
>
> *Les experts présentent, avant d'accepter la mission ponctuelle, une déclaration sur l'honneur indiquant qu'ils ne sont soumis à aucun conflit d'intérêts et qu'ils remplissent les conditions visées à l'article 38, 1° à 6°. Les déclarations sont conservées par le secrétariat de l'Autorité de protection des données et elles sont placées en ligne. En cas de conflit d'intérêts, l'Autorité de protection des données constate qu'un expert ne peut pas être consulté.*
>
> *Si des circonstances nouvelles susceptibles de générer un conflit d'intérêt ou d'impliquer le non-respect d'une ou plusieurs conditions visées à l'article 38, 1° à 6°, les experts sont tenus d'en informer la Chambre sans délai* ».

49. L'article 44, § 2, de la LCA, s'agissant des membres du Comité de direction de l'Autorité, prévoit également qu'avant « *de commencer leur mandat [ils] complètent et signent une déclaration d'absence de conflits d'intérêts et la transmettent à la Chambre des représentants*[9]. *Ils tiennent à jour cette déclaration durant la durée de leur mandat* ». Et « *Pendant les deux années qui suivent la fin de leur mandat, les membres du comité de direction ne peuvent pas exercer de fonction qui pourrait directement ou indirectement leur apporter des avantages découlant de l'exercice de leur mandat* ».

PAR CES MOTIFS,
L'Autorité est d'avis que,

> **1.** Il convient, à titre préliminaire, de se référer aux Avis précédents de l'Autorité rendus dans le domaine des sources authentiques de données (**considérant n° 3**) ;

[9] En l'occurrence, c'est le Gouvernement de la Communauté germanophone qui devrait être visé.

2. Il convient d'adapter l'article 15, § 1er, du Projet, dont la formulation prête à confusion au regard de la portée du Projet (**considérants nos 4-7**) ;

3. Le Projet doit définir les concepts de « communication » (article 3, 5°, du Projet) et de « partage de données » (non défini par le Projet), en relation l'un avec l'autre, ou recourir à un concept supplémentaire, de manière telle qu'il ne subsiste aucun doute quant à l'applicabilité des règles du Projet aux différents traitements de données à caractère personnel envisagés (**considérants nos 8-11**) ;

4. Le mot « instituée » doit être remplacé dans l'article 3, 13°, du Projet, par les mots « reconnue par arrêté du Gouvernement pris en exécution du présent décret » (**considérant n° 12**) ;

5. la formulation de l'article 4, al. 1er, du Projet doit être adaptée afin d'expliciter sans la moindre ambiguïté l'objectif du Projet (**considérants nos 13-14**) ;

6. Le Demandeur doit approfondir la réflexion quant aux motifs valables d'exception à l'obligation de collecter les données à partir des sources authentiques et adapter en conséquence l'article 4, al. 1er, du Projet (**considérants nos 15-17**) ;

7. Pour éviter tout ambiguïté sur le plan conceptuel et quant à la portée des dispositions du Projet, l'Autorité est d'avis que l'article 4, al. 2, du Projet devrait être modifié de manière telle qu'il se réfère aux données que les autorités publiques traitent (**considérant n° 18**) ;

8. Les mots « le partage » dans l'article 7, § 1er, al. 1er, du Projet doivent être adaptés en tenant compte des éventuelles adaptations du Projet sur le plan conceptuel, afin de clairement viser toute collecte ou consultation de données via la source authentique (**considérants nos 19-20**) ;

9. l'article 7, § 2, al. 1er, peut soit être omis, soit être adapté pour rester dans l'esprit de l'article 16 du RGPD, tout en gardant une utilité complémentaire par rapport au droit de rectification consacré dans cette disposition, c'est-à-dire notamment en consacrant une faculté de la personne concernée de, par exemple, indiquer de manière étayée à l'autorité publique avec laquelle elle interagit que des données inexactes sont traitées à ce sujet, à charge pour cette autorité de communiquer elle-même cette information à son éventuelle source de données (**considérants nos 21-26**) ;

10. Le dispositif du Projet doit être approfondi quant aux compétences (selon la réponse du Demandeur, une compétence d'avis) et éventuels pouvoirs de vérification/investigation du Comité d'experts, sans préjudice de ceux de l'Autorité, ainsi que quant aux possibilités pour celui-ci de traiter des données à caractère personnel (**considérants nos 27-32**) ;

11. Le dispositif du Projet doit également garantir que les responsabilités de chaque entité intervenante (source authentique ; intégrateur de services ; autorité publique destinataire des données) sont clairement définies (**considérants nos 33-35**) ;

12. Il conviendrait de ne pas mettre en œuvre la compétence d'avis de l'Autorité visée à l'article 15, § 5, du Projet. Il incombe à l'avenir au Demandeur, s'il conserve son Projet en l'état, de veiller à ce que l'article 15, § 5, du Projet reste conforme à l'article 23 de la LCA dans le cas où cette disposition viendrait à évoluer (**considérants nos 36-40**) ;

13. S'agissant des divers avis requis dans le cadre du Projet (articles 11, § 3, 13, § 3, 15, § 4, et 19), il est recommandé d'adapter ce dernier afin de permettre à l'entité qui doit disposer de l'avis concerné de poursuivre sans ledit avis lorsque celui-ci n'a pas été délivré dans le délai imparti, plutôt que de réputer celui-ci comme favorable (**considérants nos 41-42**) ;

14. L'article 11, § 4, 2°, du Projet devrait se référer à « la liste des données authentiques disponibles via la source authentique », et l'article 12, § 1er, 3°, du Projet doit être omis ou approfondi et retravaillé (**considérants nos 43-46**) ;

15. L'article 8 du Projet doit être adapté afin de se référer à l'adoption d'avis par le Comité d'experts plutôt qu'à la prise de décision, et il doit être complété par une disposition concernant les conflits d'intérêts (**considérants nos 47-49**).

Pour le Service d'Autorisation et d'Avis,
(sé) Alexandra Jaspar, Directrice